

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.174

12 novembre 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: FINLANDE
2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits contenant du hareng (NCCD 16.04)
5. Intitulé: Décision du Ministère du commerce et de l'industrie concernant les étiquettes de vente qui correspondent à la pratique commerciale en usage pour certains produits à base de poisson (texte disponible en finnois et en suédois, 2 pages).
6. Teneur: Le projet doit remplacer la Décision 48/85 (TBT/Notif.84.90). Dans la Décision 48/85, le nom utilisé conformément à la pratique commerciale en usage est fonction de la teneur en matières grasses du hareng contenu dans le produit. Le projet stipule que l'on déterminera la teneur en matières grasses en prenant comme produit de référence le hareng, d'importation ou de production nationale, vendu en récipients hermétiques. Les produits seront dénommés "silli" ou "silakka" selon que cette teneur sera, respectivement, égale ou inférieure à 10 pour cent en poids, avec une marge de tolérance de 0,5 pour cent en poids pour tenir compte des méthodes de préparations des produits considérés.
7. Objectif et justification: Protection du consommateur
8. Documents pertinents: Le projet sera publié dans les "Lois et règlements de Finlande"
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Janvier 1988, janvier 1988.
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 décembre 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: